

**Décision n°DP/62/2024**

**Pour le reversement à [REDACTED] de l'aide FIPHFP  
(Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction  
publique)**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.1**. Attribuer les aides individuelles prévues dans le cadre des régimes votés par le conseil communautaire, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la demande de [REDACTED], auprès de la FIPHFP afin de bénéficier d'une aide financière, pour l'acquisition de prothèses auditives,

Vu l'accord formulé par le FIPHFP, en date du 31/07/2024,

Considérant, que l'aide FIPHFP d'un montant de 1700,00 € due à [REDACTED] a été versée dans un premier temps à l'EPCI,

Considérant que [REDACTED] a réglé la totalité du montant de ses prothèses auditives,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre, il a été décidé de reverser l'aide de 1700.00 € à l'agent Valérie Ducosso,

**DECIDE :**

**Article 1 :** l'aide FIPHFP d'un montant de 1700.00 € est reversée à [REDACTED].

**Article 2 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon


**Décision n°DP/63 /2024**  
**Convention de partenariat entre l'EHPAD de Marciac « Les Mille Soleils » et la communauté de communes pour la fourniture de repas au Multi-accueil de Marciac**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que la communauté de communes souhaite proposer aux enfants fréquentant le Multi-accueil de Marciac des repas équilibrés,

Considérant que la communauté de communes a la possibilité de se fournir auprès de l'EHPAD « Les Mille Soleils »,

Considérant que pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de signer une convention qui règle les modalités financières et de mise en œuvre de la fourniture de repas journaliers pendant les dates d'ouverture du Multi-accueil,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La convention de partenariat entre l'EHPAD « Les Mille Soleils » et la communauté de communes est approuvée.

**Article 2 :** Le Président est autorisé à la signer.

**Article 3 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 03 octobre 2024  
Le Président,

Jean-Louis Guilhaumond



**Décision n°DP/64/2024**  
**Portant acceptation d'indemnité versée par Groupama pour le**  
**remboursement de frais d'honoraires au titre de la garantie assurance**  
**juridique**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu la déclaration de litige en date du 26 mars 2024, effectuée auprès de Groupama d'oc, relative au recours en annulation par le club « la renaissance », d'une convention de mise à disposition effectuée au profit de la communauté de communes, par la commune de Plaisance du Gers,

Vu le chèque de 1 511.00 € envoyé par Groupama d'Oc, correspondant au remboursement selon le barème contractuel d'une partie des honoraires versée à Maître Chen pour représenter la communauté de communes devant le tribunal administratif de Pau,

Considérant qu'il est nécessaire d'accepter l'indemnité versée par Groupama d'Oc,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La proposition de Groupama est acceptée, le chèque de 1 511.00 € est encaissé pour régler une partie des honoraires de Maître Chen.

**Article 2 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 octobre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/65/2024**  
**Portant infructueux les lots 1, 2, 3-1, 3-2, 4-1, 4-2 du**  
**marché assurance 2025-2026 dans le cadre du groupement**  
**de commande avec le CIAS Marciac-Plaisance**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

*des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),*

Vu la DP/47/2024 en date du 23 juillet 2024 pour la création d'un groupement de commande avec le CIAS Marciac-Plaisance dans le cadre du marché assurance,

Vu l'appel d'offre en date du 13 septembre 2024 publié sur le BOAMP et sur la plateforme AWS,

Considérant qu'aucune offre pour les lots précités n'a été reçue,

Considérant qu'il est nécessaire de rendre infructueux les lots précités et d'autoriser le Président à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en vertu des articles L. 2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique,

**DECIDE :**

**Article 1 :** les lots 1, 2, 3-1, 3-2, 4-1, 4-2 du marché assurance 2025-2026 dans le cadre du groupement de commande avec le CIAS Marciac-Plaisance sont déclarés infructueux.

**Article 2 :** la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 octobre 2024.

Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/66/2024**  
**Mise à disposition de la mini pelle, de sa remorque, et du fourgon**  
**appartenant à la Communauté de Communes à la Commune de**  
**Marciac**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la Communauté de Communes possède une mini pelle et sa remorque immatriculée VN2CPA35OKTR ainsi qu'un fourgon immatriculé 9636 MV32.

Considérant que, la Commune de Marciac a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini pelle et sa remorque ainsi que le fourgon pour les tracter, du lundi 04 novembre 2024, 8h30 au vendredi 08 novembre 2024, 17h,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services la mini pelle et sa remorque ainsi que le fourgon durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Commune de Marciac,

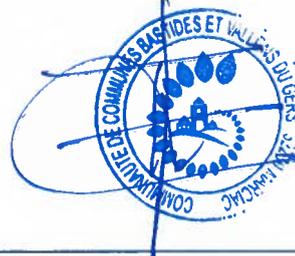
**DECIDE :**

**Article 1 :** la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et la Commune de Marciac, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 22 octobre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n°DP/67/2024**  
**Convention de prêt de 6 grilles d'exposition appartenant à**  
**l'association Culture Loisirs Animations Patrimoine (CLAP)**  
**à la Communauté de Communes dans le cadre de la journée du**  
**Handicap du 3 décembre 2024**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2. - *Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant compris entre 50 000 € HT et 100 000 € HT.* »

Considérant que, la communauté de communes organise dans le cadre de la journée du handicap du 3 décembre 2024, une manifestation à destination du jeune public du territoire et des personnes en situation de handicap, au gymnase de Marciac,

Considérant que la communauté de communes a sollicité l'association CLAP afin qu'elle lui mette à sa disposition, 6 grilles d'exposition, pour présenter les œuvres d'une artiste peintre lors de cette journée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de prêt à titre gratuit entre l'association CLAP et la communauté de communes,

**DECIDE :**

**Article 1 :** la convention de prêt à titre gratuit, entre l'association CLAP et la communauté de communes, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 octobre 2024,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision DP/68/2024**  
**Mise à disposition à titre gratuit du Café Zik de Marciac au Service**  
**Départementale d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS), le**  
**08/11/2024, dans le cadre de ses activités**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux »,

Considérant que la communauté des communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

Vu la demande du SDIS, désirant disposer du Café Zik, afin d'y effectuer des manœuvres,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux, qui détermine les droits et obligations des parties,

**DECIDE :**

**Article 1 :** la convention de mise à disposition du Café Zik entre le SDIS et la communauté de communes, dans le cadre de ses activités, le jeudi 17 octobre 2024, est approuvée.

**Article 2 :** la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 novembre 2024  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/69/2024**  
**Avenant 1 – modification de la durée de la mise à disposition de**  
**la mini pelle, de sa remorque, et du fourgon appartenant à la**  
**Communauté de Communes à la Commune de Marciac**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la Communauté de Communes possède une mini pelle et sa remorque immatriculée VN2CPA35OKTR ainsi qu'un fourgon immatriculé 9636 MV32.

Considérant que, la Commune de Marciac a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini pelle et sa remorque ainsi que le fourgon pour les tracter, une semaine supplémentaire, soit jusqu'au vendredi 15 novembre 2024, 17h,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services la mini pelle et sa remorque ainsi que le fourgon durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'élaborer un avenant à la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Commune de Marciac,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** l'avenant 1 à la convention de mise à disposition du fourgon, de la mini-pelle et de la remorque à titre gratuit, entre la Communauté de communes et la Commune de Marciac, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 7 novembre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMEON





**Décision n°DP/70/2024**

**Convention de stage avec le collège Aretha Franklin à Marciac  
et [REDACTED] dans le cadre d'une séquence  
d'observation en milieu professionnel dans un service de la  
Communauté de communes**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par [REDACTED] à AUCH, pour la période du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de [REDACTED] d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Aretha Franklin à Marciac, [REDACTED] et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024,

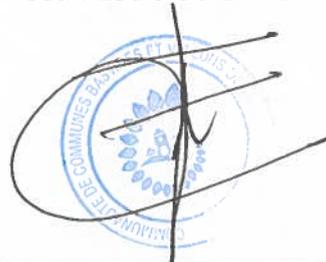
**DECIDE :**

**Article 1 :** La convention de stage, entre le collège Aretha Franklin à Marciac, [REDACTED] et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, est approuvée pour la période du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 novembre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n°DP/71/2024**  
**Avenant 2 – Prorogation de la durée de mise à disposition de la  
mini pelle, de sa remorque, et du fourgon appartenant à la  
communauté de communes à la commune de Marciac**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la DP 66 2024 en date du 22 octobre 2024 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition de la mini-pelle appartenant à la communauté de communes à la commune de Marciac pour la période du 4 au 8 novembre 2024,

Vu la DP 69 2024 en date du 7 novembre 2024 autorisant le Président à signer l'avenant 1 à la convention de mise à disposition de la mini-pelle, pour la période du 8 au 15 novembre 2024,

Considérant que, la commune de Marciac a sollicité la communauté de communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini pelle et sa remorque ainsi que le fourgon pour les tracter, une semaine supplémentaire, soit jusqu'au vendredi 22 novembre 2024, 17h,

Considérant que, la communauté de communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services la mini pelle et sa remorque ainsi que le fourgon durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un avenant 2 à la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la communauté de communes et la commune de Marciac,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** l'avenant 2 à la convention de mise à disposition du fourgon, de la mini-pelle et de la remorque à titre gratuit, entre la communauté de communes et la commune de Marciac, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 novembre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON


**Décision n°DP 72/2024**  
**Convention de partenariat entre l'EPCI EPAS 65**  
**et la communauté de communes**  
**pour la mise en œuvre d'activités pédagogiques**  
**au sein du CLAE de Plaisance du GERS**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et l'EPCI EPAS 65,

Considérant que la communauté de communes envisage un partenariat pour la mise en œuvre d'activités pédagogiques au CLAE de Plaisance du Gers avec l'EPCI EPAS 65,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'approuver et de signer la convention de partenariat pour l'année scolaire 2024-2025,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La convention de partenariat entre la communauté de communes et l'EPCI EPAS 65, est approuvée.

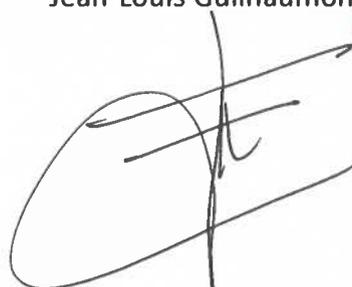
**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX*, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 20 novembre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



## Décision n°DP/73/2024

### Convention de formation avec CEMEA Nouvelle Aquitaine Et la Communauté de Communes dans le cadre d'une formation professionnelle d'un agent au BPJEPS LTP – animateur- Loisirs Tous publics

#### Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Vu la demande de professionnalisation effectuée par un agent de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour cet agent d'effectuer la formation « BPJEPS LTP-Animateur-Loisirs Tous Publics » auprès de l'organisme de formation CEMEA Nouvelle Aquitaine,

Considérant que le coût de cette formation pour 2024-2025, pris en charge par la Communauté de Communes est de 4 032,00€,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de formation entre l'organisme CEMEA et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

#### DECIDE :

**Article 1 :** La convention de formation professionnelle auprès de CEMEA Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes, est approuvée pour un montant de 4 032, 00€.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 novembre 2024,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n°DP/74/2024**  
**Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la**  
**Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, à titre**  
**gratuit, au CIBC Ouest Occitanie**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande du CIBC Ouest Occitanie en date du 21 novembre 2024.

Considérant que, l'Association pour le CIBC Ouest Occitanie souhaite occuper la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y accueillir le public dans le cadre de la Prestation « Valoriser son image » pour France Travail, en avril 2025,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le bureau pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif de la Communauté des Communes,

**DECIDE :**

**Article 1 :** la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif, entre la Communauté de Communes et le CIBC Ouest Occitanie, en avril 2025 est approuvée,

**Article 2 :** la mise à disposition est à titre gratuit,

**Article 3 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 novembre 2024,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n°DP/75/2024**  
**Portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama d'Oc,**  
**pour le vol d'une table de pique-nique et un banc en fer au centre de loisirs**  
**de Plaisance du Gers**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu le dépôt de plainte auprès de la gendarmerie de Marciac le 16 octobre 2024,

Vu la déclaration de sinistre en date du 16 octobre 2024, relative au vol d'une table de pique-nique et d'un banc en fer au centre de loisirs de Plaisance du Gers, auprès de Groupama d'Oc,

Considérant que Groupama d'Oc propose une indemnité, à titre de dédommagement, de 534.00 € euros (cinq cents trente-quatre euros), compte-tenu de la vétusté du mobilier volé,

**DECIDE :**

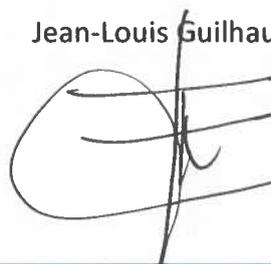
**Article 1 :** L'indemnité de sinistre proposée par Groupama d'Oc de 534.00 €, à titre de dédommagement, pour le vol d'une table de pique-nique et d'un banc en fer au centre de loisirs de Plaisance du Gers, est acceptée.

**Article 2 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 novembre 2024  
Le Président,

Jean-Louis Guilhauman





communauté de communes  
**Bastides & Vallons du Gers**

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 032-243200508-20241129-DP762024-AU

S<sup>2</sup>LOW

## Décision n°DP/76/2024

### Convention d'intervention en analyse des pratiques professionnelles entre Stéphanie Duteil, Psychologue, et la Communauté de Communes

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de confier à Madame Duteil Stéphanie, Psychologue, une mission d'animation de sessions d'analyse des pratiques professionnelles auprès de l'équipe du Lieu d'Accueil Enfants Parents, (LAEP) de la communauté de communes,

Considérant que le coût de cette formation, pour 2025-2026, pris en charge par la communauté de communes est de 360 €, pour l'année,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention d'intervention en analyse des pratiques professionnelles entre Stéphanie Duteil, Psychologue et la communauté de communes,

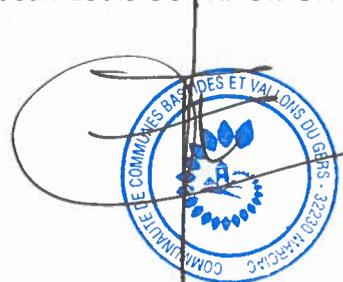
#### DECIDE :

**Article 1 :** La convention d'intervention en analyse des pratiques professionnelles entre Stéphanie Duteil et la communauté de communes, est approuvée pour un montant de 360 €.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 novembre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



## Décision n°DP/77/2024

### Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'animations lors des Temps d'Activités Périscolaires dans les écoles de la CCBVG avec l'association La Troupe d'Eustache

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Considérant qu'il est prévu, dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, des temps d'animation, en partenariat avec des associations,

Considérant que l'association « La troupe d'Eustache » de Beaumarchés propose d'intervenir, à titre gracieux, dans les écoles primaires de Beaumarchés, Marciac et Plaisance afin de mettre en place des séances d'initiation au théâtre pendant les temps TAP, du 09 janvier au 14 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'initiation au théâtre entre l'association « La troupe d'Eustache » et la communauté de communes,

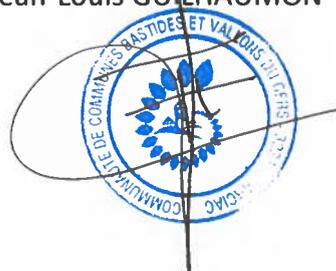
#### DECIDE :

**Article 1 :** La convention de mise en œuvre d'initiation au théâtre entre l'association « La troupe d'Eustache » et la communauté de communes, est approuvée.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 2 décembre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n° DP/78/2024**  
**Portant attribution des lots 1, 2, 3-1, 3-2, 4-1, 4-2 du**  
**marché assurance auprès de Groupama d'Oc**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

*des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),*

Vu la DP/47/2024 en date du 23 juillet 2024 pour la création d'un groupement de commande avec le CIAS Marciac-Plaisance dans le cadre du marché assurance,

Vu l'appel d'offre en date du 13 septembre 2024 publié sur le BOAMP et sur la plateforme AWS,

Vu la DP n° 65/2024 du 11 octobre 2024 portant infructuosité des lots 1, 2, 3-1, 3-2, 4-1, 4-2 du marché assurance,

Vu la délibération n° D20241126021.4 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2024 relative au marché assurance,

Considérant que suite à l'infructuosité des lots 2, 3-1, 3-2, 4-1, 4-2 du marché assurance, la communauté de communes a consulté directement Groupama d'OC,

Considérant qu'après les négociations engagées, l'offre de Groupama d'Oc correspond aux besoins de la communauté de communes,

Considérant que l'offre de Groupama d'oc pour un contrat de 4 années s'élève à :

LOTS	Montant en euros Communauté de communes	Montant en euros CIAS Marciac-Plaisance
Lot 1 Dommages aux biens	11 181.53 € HT/12 204.50 € TTC	
Lot 2 Flotte automobile	4 580.14 € HT/5542.93 € TTC	

Lot 3 mission collaborateur	797.98 € HT/969.90 € TTC	9 948.71 € HT / 11 982.45 € TTC
Lot 4 protection juridique RC	7 319.47 € HT/ 8047.60 € TTC	2 539.93 € HT/ 2 788.38 € TTC

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 032-243200508-20241206-DP782024-AU

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer les marchés pour le compte de la communauté de communes, pour une durée de 4 ans,

**DECIDE :**

**Article 1 :** l'offre de Groupama d'Oc pour les lots 1, 2, 3-1, 3-2, 4-1, 4-2 du marché assurance pour une durée de 4 ans dans les conditions suivantes :

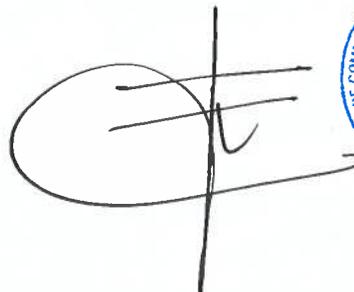
LOTS	Montant en euros Communauté de communes	Montant en euros CIAS Marciac-Plaisance
Lot 1 Dommages aux biens	11 181.53 € HT/12 204.50 € TTC	
Lot 2 Flotte automobile	4 580.14 € HT/5542.93 € TTC	
Lot 3 mission collaborateur	797.98 € HT/969.90 € TTC	9 948.71 € HT / 11 982.45€ TTC
Lot 4 protection juridique RC	7 319.47 € HT/ 8047.60 € TTC	2 539.93 € HT/ 2 788.38 € TTC

est approuvée.

**Article 2 :** la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 6 décembre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon




**Décision n° DP/79/2024**  
**Portant attribution des lots 5.1, 5.2 du marché assurance**  
**statutaire à : CNP ASSURANCE – Siret : 34173706200966**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

*des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),*

*Vu la DP/47/2024 en date du 23 juillet 2024 pour la création d'un groupement de commande avec le CIAS Marciac-Plaisance dans le cadre du marché assurance,*

*Vu l'appel d'offre en date du 13 septembre 2024 publié sur le BOAMP et sur la plateforme AWS,*

*Vu la délibération n° D20241126021.4 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2024 relative au marché assurance,*

Considérant que suite à l'appel d'offre un seul prestataire a répondu favorablement,

Considérant qu'après les négociations engagées, l'offre de la CNP ASSURANCE correspond aux besoins de la communauté de communes, et du CIAS,

Considérant qu'il est proposé de retenir l'option 1 - Tous risques sans la maladie ordinaire pour les agents CNRACL- soit un taux appliqué de 6.44 % sur la masse salariale, et 1.80 % pour les agents IRCANTEC, pour les deux collectivités,

**DECIDE :**

**Article 1 :** l'offre de la CNP ASSURANCE est retenue pour un montant de 6.44 % - option 1 sans maladie ordinaire pour les agents CNRACL et 1.80 % pour les agents IRCANTEC.

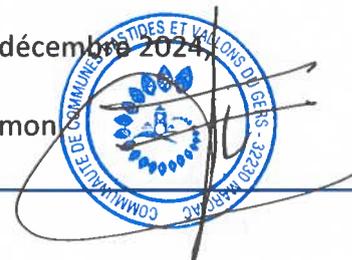
**Article 2 :** la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 6 décembre 2024,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n° DP/80/2024**

**Contrat d'abonnement aux progiciels du pack OPTIMA avec la  
société COSOLUCE – (siret : 443 210 984 00052)**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'abonnement (licence) d'une durée de 3 ans avec la société COSOLUCE pour les progiciels du pack OPTIMA N° CR32-2501-550 (gestion financière, comptable, paies et DADS, simulations budgétaires des charges de personnel,...),

Considérant que l'annexe 1 du contrat d'abonnement d'un montant de 2 280.00 € HT soit 2 736.00 € TTC, correspond à l'exploitation de la licence au titre de l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le contrat d'abonnement avec la société COSOLUCE pour une durée de 3 ans ainsi que son annexe 1 au titre de l'année 2025,

**DECIDE :**

**Article 1 :** le contrat d'abonnement pour une durée de 3 ans ainsi que son annexe 1 au titre de l'année 2025, N° CR32-2501-550 avec la société COSOLUCE - (siret 443 210 984 00052) pour les progiciels du pack OPTIMA, est approuvé pour un montant HT de 2 280.00 € soit 2 736.00 € TTC.

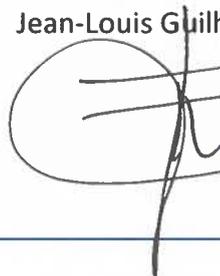
**Article 2 :** la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision

Fait à Marciac, le 06 décembre 2024,

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon


Décision n°DP/82/2024

Convention de stage avec Collège Pasteur à Plaisance  
et [REDACTED] dans le cadre  
d'un stage d'observation de 3<sup>ème</sup>  
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par [REDACTED] pour la période du 4 février 2025 au 8 février 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de [REDACTED] d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Collège Pasteur à Plaisance, [REDACTED] et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 4 février 2025 au 8 février 2025,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La convention de stage entre le Collège Pasteur à Plaisance, [REDACTED] et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 4 février 2025 au 8 février 2025.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 décembre 2024,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON





## Décision n° DP/83/2024

### Contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires avec la société INFOCOM-FRANCE (RCS Marseille 495255838)

#### Renault Kangoo société

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.2. *Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT,*

Considérant que la société INFOCOM-FRANCE dont l'objet est la location longue durée de véhicules avec abandon des recettes publicitaires, propose de mettre à disposition pour une nouvelle période de 4 ans auprès du service technique, un nouveau véhicule électrique de type « Renault Kangoo Société »,

Considérant que le coût du loyer afférent à cette mise à disposition est proportionnel aux recettes générées par les publicités affichées sur le véhicule, soit 345.00 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de verser une seule fois durant toute la durée du contrat de 4 ans, 1000.00 € HT à la livraison du véhicule conformément aux décrets en vigueur,

Considérant que les obligations des deux parties, notamment en matière de règlement et de remboursement des loyers sont transcrites dans un contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires qu'il est nécessaire de signer avec la société INFOCOM-FRANCE (RCS Marseille 495255838),

### DECIDE :

**Article 1 :** Le contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires pour un véhicule de type « Renault Kangoo société » entre la société INFOCOM-FRANCE (RCS Marseille 495255838) et la communauté de communes est approuvé.

**Article 2 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marcillac le 19 décembre 2024

Le Président

Jean-Louis Guillaume



**Décision n° DP/84/2024**  
**Convention de partenariat dans le cadre d'animations à destination des collégiens entre la Communauté des Communes et le Collège de Plaisance du Gers**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant qu'un partenariat a été conclu entre la communauté des communes et le Collège de Plaisance du Gers afin de proposer des actions « jeunes » à destination des collégiens du territoire de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que l'animateur de l'Accueil Jeunes de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers propose un temps d'animation au collège de Plaisance du Gers sous forme d'ateliers pendant le temps scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'approuver et de signer la convention de partenariat entre la Communauté des Communes et le Collège de Plaisance du Gers,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La convention de partenariat entre la Communauté des Communes et le Collège de Plaisance du Gers est approuvée et le Président est autorisé à signer la convention.

**Article 2 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 décembre 2024  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumen



**Décision n° DP/85/2024**

**Portant acceptation de la franchise versée par Groupama d'Oc, pour le remplacement d'un double vitrage rayé et pour la rénovation du châssis fixe suite à l'obtention du recours**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu la déclaration de sinistre, en date du 4 avril 2024, effectuée auprès de Groupama d'Oc,

Vu l'indemnisation de Groupama d'Oc d'un montant de 2 397.00 € vétusté déduite, suite au passage de l'expert sur site,

Considérant que pendant le temps périscolaire, deux élèves de l'école maternelle de Plaisance ont dégradé un double vitrage et un châssis fixe en jouant dans la cour,

Considérant que le recours à l'encontre des protagonistes, engagé par Groupama pour le compte de la communauté de communes, a engendré une indemnisation supplémentaire de 364.00 € correspondant au règlement de la franchise,

Considérant qu'il est souhaitable pour la collectivité d'accepter cette proposition,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La proposition de Groupama d'Oc est acceptée, pour un montant de 364.00 €.

**Article 2 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 décembre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/87/2024**  
**Budget principal – Virements de crédits**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230328/02/7.1 en date du 28 mars 2023 du conseil communautaire actant la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de la section,

Considérant que le *Chapitre 014 Atténuations de produits* ne peut avoir un solde négatif,

Considérant que les crédits prévus au budget principal de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers pour le Chapitre 014 ne sont pas suffisants,

Considérant que le crédit supplémentaire nécessaire au Chapitre 014 est de 10 502,00 €

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'effectuer un virement de crédit pour abonder les articles :

- 7391118 – Autres restitutions titre dégrèvement sur contributions directes de 390,00 €,
- 73951 – Fraction compensatoire TFPB & taxe habitation résidence principale de 8 600,00 €,
- 73952 – Fraction compensatoire de la CVAE de 1 512,00 €

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le virement de crédit suivant est réalisé sur le budget principal en section de fonctionnement

- Article 60612 – Energie - Electricité : - 10 502,00 €
- Article 7391118 – Autres restit. titre dégrèv. sur contrib. directes : 390,00 €
- Article 73951 – Fract. compensat. TFPB & taxe habit. résid. princ. : 8 600,00 €
- Article 73952 – Fraction compensatoire de la CVAE : 1 512,00 €

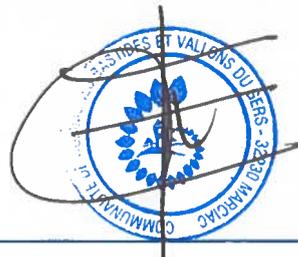
**Article 2 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 31 décembre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



N° INSEE : 32233

CC BASTIDES ET VALLONS du GERS

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

Exercice 2024 SLO

ID : 032-243200508-20241231-DP872024-AU

## DECISION DE L'ORDONNATEUR VIREMENT DE CREDIT N° 4

GUILHAUMON Jean Louis, Président, rend compte de sa décision prise par délégation .  
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et lors de sa séance la plus proche.

**Objets :** Virement de crédits Chapitre 014

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
60612 (011) - 020 : Energie - Electricité	-10 502,00		
7391118 (014) - 020 : Autres restit. titre dégr	390,00		
73951 (014) - 020 : Fract. compensat. TFPB &	8 600,00		
73952 (014) - 020 : Fraction compensatoire de	1 512,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

A MARCIAC, le 31/12/2024

Président



**Décision n°DP/87/2024**  
**Budget principal – Virements de crédits**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230328/02/7.1 en date du 28 mars 2023 du conseil communautaire actant la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de la section,

Considérant que le *Chapitre 014 Atténuations de produits* ne peut avoir un solde négatif,

Considérant que les crédits prévus au budget principal de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers pour le Chapitre 014 ne sont pas suffisants,

Considérant que le crédit supplémentaire nécessaire au Chapitre 014 est de 10 502,00 €

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'effectuer un virement de crédit pour abonder les articles :

7391118 – Autres restitutions titre dégrèvement sur contributions directes de 390,00 €,

73951 – Fraction compensatoire TFPB & taxe habitation résidence principale de 8 600,00 €,

73952 – Fraction compensatoire de la CVAE de 1 512,00 €

**D E C I D E :**

**Article 1 :** Le virement de crédit suivant est réalisé sur le budget principal en section de fonctionnement

- Article 60612 – Energie - Electricité : - 10 502,00 €
- Article 7391118 – Autres restit. titre dégrèv. sur contrib. directes : 390,00 €
- Article 73951 – Fract. compensat. TFPB & taxe habit. résid. princ. : 8 600,00 €
- Article 73952 – Fraction compensatoire de la CVAE : 1 512,00 €

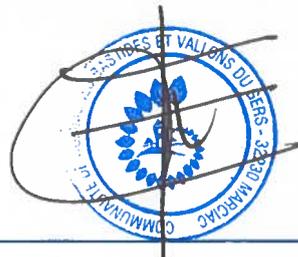
**Article 2 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 31 décembre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



N° INSEE : 32233

CC BASTIDES ET VALLONS du GERS

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

Exercice 2024 SLO

ID : 032-243200508-20241231-DP872024-AU

## DECISION DE L'ORDONNATEUR VIREMENT DE CREDIT N° 4

GUILHAUMON Jean Louis, Président, rend compte de sa décision prise par délégation .  
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et lors de sa séance la plus proche.

**Objets :** Virement de crédits Chapitre 014

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
60612 (011) - 020 : Energie - Electricité	-10 502,00		
7391118 (014) - 020 : Autres restit. titre dégr	390,00		
73951 (014) - 020 : Fract. compensat. TFPB &	8 600,00		
73952 (014) - 020 : Fraction compensatoire de	1 512,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

A MARCIAC, le 31/12/2024

Président

